



Ordonnance sur les jeux d'argent (OJAr)

du ...

Le Conseil fédéral suisse,

vu la loi du 29 septembre 2017 sur les jeux d'argent (LJAr)¹,

arrête:

Chapitre 1 Objet et définitions

Art. 1 Jeux d'argent pratiqués dans un cercle privé
(art. 1, al. 2, let. a, LJAr)

Sont considérés comme jeux d'argent pratiqués dans un cercle privé les jeux d'argent:

- a. qui ne sont pas exploités professionnellement et qui ne font pas l'objet d'une communication publique;
- b. qui rassemblent un petit nombre de participants entretenant indépendamment du jeu des relations, notamment familiales ou professionnelles, et
- c. dont tant les mises que les gains sont modiques.

Art. 2 Jeux de casino
(art. 3, let. g, LJAr)

Le nombre de joueurs pouvant participer simultanément à un jeu de casino est au maximum de 1000. Ce nombre ne s'applique pas aux systèmes de jackpot.

Art. 3 Jeux d'adresse
(art. 3, let g, LJAr)

Un jeu d'adresse comporte notamment les caractéristiques suivantes:

- a. les joueurs plus adroits obtiennent des gains plus élevés que d'autres sur un grand nombre d'unités de jeu;
- b. la probabilité de réaliser un gain en jouant de manière aléatoire est faible;

RS

¹ RS ...

- c. les joueurs ont plusieurs options pour influencer le déroulement du jeu et
- d. la réussite au jeu requiert des aptitudes complexes.

Chapitre 2 Maisons de jeu

Section 1 Concessions

Art. 4 Viabilité économique (art. 8, al. 1, let. a, ch. 3, LJAr)

Lorsque la requérante sollicite une extension de sa concession au droit d'exploiter des jeux en ligne, la Commission fédérale des maisons de jeu (CFMJ) apprécie le caractère économiquement viable séparément pour l'offre en ligne et pour l'offre terrestre.

Art. 5 Rapport sur l'utilité économique (art. 8, al. 1, let. a, ch. 5, LJAr)

L'utilité économique de la requérante pour la région d'implantation doit être examinée en termes d'effets sur:

- a. l'emploi;
- b. le tourisme;
- c. les pouvoirs publics, notamment en matière de rentrées fiscales;
- d. les entreprises établies dans la région;
- e. les coûts dans le domaine de la santé publique.

Art. 6 Principaux partenaires commerciaux (art. 8, al. 1, let. b et c, LJAr)

Sont réputées principaux partenaires commerciaux les personnes physiques et morales qui ont la possibilité d'influencer l'exploitation de la maison de jeu par le biais de leur relation d'affaires.

Art. 7 Ayants droit économiques (art. 8, al. 1, let. b et c, LJAr)

¹ Sont réputées ayants droit économiques les personnes dont la participation directe ou indirecte au capital-actions de la requérante est supérieure ou égale à 5 %, ainsi que les personnes, ou groupes de personnes liées par une convention de vote, dont la participation est supérieure ou égale à 5 % de tous les droits de vote.

² Les personnes qui détiennent une participation relevant de l'al. 1 doivent fournir à la CFMJ une déclaration précisant si elles détiennent cette participation pour leur propre compte ou à titre fiduciaire pour le compte de tiers et si elles ont accordé sur celle-ci des options ou autres droits de même nature.

Art. 8 Bonne réputation
(art. 8, al. 1, let. b, ch. 1, LJAr)

¹ L'exigence de bonne réputation n'est pas remplie notamment lorsque la requérante, l'un de ses principaux partenaires commerciaux ou leurs ayants droit économiques:

- a. ont exploité ou exploitent des jeux d'argent de manière non autorisée ou
- b. ont, durant les cinq années qui précèdent le dépôt de la requête, ainsi que durant l'examen de la requête, ciblé le marché suisse depuis l'étranger par leurs pratiques commerciales, sans disposer de l'autorisation nécessaire délivrée par une autorité suisse.

² Les fournisseurs de jeux d'argent peuvent satisfaire l'exigence de bonne réputation même lorsqu'ils ont fourni ou fournissent des jeux d'argent ou des plateformes de jeux en ligne à un exploitant ne remplissant pas l'exigence de bonne réputation.

³ L'autorisation délivrée par l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers suffit à établir la bonne réputation des titulaires d'une autorisation fédérale d'exercer une activité bancaire.

⁴ La requérante fournit à la CFMJ les informations nécessaires pour examiner sa bonne réputation, en particulier la liste exhaustive des éventuelles condamnations et procédures pénales passées ou en cours la concernant.

⁵ Sur demande de la CFMJ, elle fournit en outre les informations nécessaires pour établir la bonne réputation de ses ayants droit économiques et de ses principaux partenaires commerciaux. Il incombe à la requérante de vérifier celle-ci.

Art. 9 Gestion indépendante
(art. 8, al. 1, let. b, ch. 2, et let. d, LJAr)

¹ La requérante offre la garantie d'une gestion indépendante lorsqu'elle accomplit elle-même les tâches essentielles qui lui sont confiées par la LJAr.

² Elle doit en particulier accomplir elle-même les activités centrales relevant des tâches suivantes:

- a. l'exploitation et la surveillance des jeux d'argent dans les maisons de jeu terrestres, à l'exception du cas visé à l'art. 59 LJAr;
- b. la surveillance de l'exploitation des jeux en ligne;
- c. la gestion des comptes clients;
- d. la gestion des relations avec les joueurs;
- e. la surveillance des joueurs et la mise en œuvre des mesures de protection sociale et des devoirs de diligence en matière de lutte contre le blanchiment d'argent;
- f. l'établissement des décomptes du produit brut des jeux.

³ Lorsqu'elle n'accomplit pas une tâche elle-même, la requérante garantit le respect des obligations légales.

Art. 10 Activité commerciale irréprochable
(art. 8, al. 1, let. b, ch. 2, et let. d, LJAr)

¹ L'exigence de la garantie d'une activité commerciale irréprochable est remplie lorsque la requérante, ses principaux partenaires commerciaux et leurs ayants droit économiques:

- a. se comportent de manière conforme au droit;
- b. respectent les principes de la bonne gouvernance d'entreprise et
- c. sont en bonne santé économique.

² La CFMJ examine notamment:

- a. leur organisation;
- b. leurs relations d'affaires;
- c. leur situation économique et financière.

³ Pour établir qu'elle offre la garantie d'une activité commerciale irréprochable, la requérante fournit à la CFMJ des informations sur elle-même, les membres de sa direction et de ses organes, y compris la personne qui dirige la révision.

⁴ Sur demande de la CFMJ, la requérante fournit en outre les informations nécessaires sur ses employés, ses ayants droit économiques et les membres de leurs organes, ses principaux partenaires commerciaux et les personnes dont la participation au capital-actions de la requérante est inférieure à 5 %. Il lui incombe de vérifier que ses principaux partenaires commerciaux et ses ayants droit économiques offrent la garantie d'une activité commerciale irréprochable.

Art. 11 Moyens financiers propres suffisants
(art. 8, al. 1, let. c, LJAr)

¹ Lorsque la requérante forme une entité économique avec une ou plusieurs entreprises ou qu'il y a lieu d'admettre, sur la base d'autres circonstances, qu'elle est, en droit ou en fait, tenue de soutenir financièrement ladite ou lesdites entreprises, le caractère suffisant des moyens financiers propres est déterminé sur la base du montant consolidé de ceux-ci.

² Le montant déterminant est également le montant consolidé des moyens financiers propres lorsque le requérant détient une participation directe ou indirecte supérieure à la moitié du capital ou des droits de vote au sein d'une entreprise ou qu'il y exerce, d'une autre manière, une influence prépondérante.

³ Les al. 1 et 2 ne sont pas applicables lorsque la taille et l'activité commerciale des entreprises visées aux al. 1 et 2 sont insignifiantes pour apprécier le montant des moyens financiers propres de la requérante.

Art. 12 Annonce des modifications

La requérante est tenue d'annoncer immédiatement à la CFMJ toute modification essentielle des documents et indications qu'elle a transmis survenant pendant la procédure d'octroi de la concession.

Art. 13 Demande incomplète
(art. 10, al. 3, LJAr)

¹ Si la demande est incomplète ou si la CFMJ juge nécessaire de disposer d'autres documents ou informations, elle peut exiger que la demande soit rectifiée ou complétée et fixer un délai à cet effet.

² Le délai imparti peut être prolongé sur requête dûment motivée. Dès qu'il a expiré, la demande devient sans objet.

Art. 14 Début de l'exploitation

L'exploitation de la maison de jeu peut commencer après que:

- a. la maison de jeu a obtenu la concession;
- b. la CFMJ a constaté que les exigences légales étaient respectées et que les indications fournies étaient correctes, et que
- c. tous les jeux proposés ont reçu l'autorisation de jeu de la CFMJ.

Section 2 Offre de jeux

Art. 15 Modifications des systèmes informatiques pour les jeux en ligne

La maison de jeu soumet à l'approbation préalable de la CFMJ toutes les modifications des systèmes informatiques qui servent à l'exploitation des jeux en ligne et qui influencent le déroulement des jeux ou qui modifient l'interaction avec les joueurs.

Art. 16 Collaboration avec des maisons de jeu en Suisse
(art. 16, al. 4, LJAr)

La CFMJ peut autoriser une maison de jeu à collaborer avec une autre maison de jeu en Suisse pour le poker en ligne, lorsque les conditions suivantes sont remplies:

- a. la surveillance de la CFMJ doit pouvoir être exercée sans lacunes;
- b. une maison de jeu est clairement désignée comme responsable de l'offre commune;
- c. le produit brut des jeux est réparti entre les maisons de jeu en proportion des mises de leurs joueurs respectifs.

Art. 17 Collaboration avec des exploitants de jeux de casino étrangers
(art. 16, al. 4, LJAr)

¹ La CFMJ peut autoriser une maison de jeu à collaborer avec un exploitant de jeux de casino étranger pour le poker en ligne si la CFMJ peut exercer une surveillance suffisante sur le jeu et que la requérante démontre que:

- a. l'exploitant étranger dispose des autorisations requises pour exploiter le jeu dans son Etat d'origine ou dans d'autres Etats;

- b. l'exploitant étranger dispose de l'honorabilité et de la compétence requises;
- c. les joueurs domiciliés ou résidant habituellement en Suisse jouent en ligne en utilisant leur compte de joueur auprès de la requérante;
- d. la requérante a conclu avec l'exploitant étranger un contrat garantissant que le jeu peut être exploité de manière sûre et transparente;
- e. l'exploitant étranger empêche les joueurs domiciliés ou résidant habituellement en Suisse d'accéder à son offre de jeu non autorisée en Suisse;
- f. le produit brut des jeux est réparti entre la requérante et l'exploitant étranger en proportion des mises de leurs joueurs respectifs.

² La collaboration ne peut en aucun cas être autorisée lorsque l'exploitant étranger a son siège dans un Etat figurant sur les listes des juridictions à haut risque et non coopératives du GAFI ou fait l'objet de sanctions internationales édictées sur la base de la loi du 22 mars 2002 sur les embargos².

³ La requérante assume la même responsabilité vis-à-vis de la CFMJ et de ses joueurs que si elle exploitait le jeu elle-même.

⁴ Le joueur est informé que certaines de ses données personnelles sont transmises au partenaire étranger pour des raisons de sécurité.

Art. 18 Exigences techniques relatives aux jeux
(art. 17 LJAr)

Le département peut édicter les prescriptions techniques applicables aux jeux, aux systèmes de jackpot, aux plateformes de jeu en ligne, au système électronique de décompte et de contrôle (SEDC), au dispositif d'enregistrement des données (DED) et aux instruments de jeux en tenant compte des règles en usage au niveau international.

Art. 19 Vérification de la conformité
(art. 17, al. 3, LJAr)

¹ Avant de mettre en service des jeux de table, des jeux d'argent automatisés, des plateformes de jeux en ligne, des systèmes de jackpot, un SEDC, un DED et des instruments de jeux, la maison de jeu s'assure au moyen de tests et de contrôles appropriés qu'ils remplissent les exigences techniques.

² Elle documente le résultat des tests et des contrôles effectués.

Art. 20 Obligation d'exploiter des jeux de table

¹ Chaque maison de jeu terrestre doit proposer au moins deux jeux de table différents.

² Les jeux de tables doivent être proposés pendant au moins un tiers de la durée d'ouverture quotidienne de la maison de jeu.

³ La CFMJ peut autoriser des dérogations aux al. 1 et 2 pendant 270 jours par an pour les maisons de jeu bénéficiant d'une concession B dont la région d'implantation dépend fortement d'une activité touristique saisonnière et qui, malgré une saine gestion, n'obtiennent pas un rendement approprié.

Art. 21 Consultation
(art. 20 LJAr)

¹ L'échange de vues entre la CFMJ et l'autorité intercantonale intervient dans les 30 jours suivant la réception de la lettre par laquelle la CFMJ déclare vouloir consulter l'autorité intercantonale.

² Faute de consensus dans ce délai, la CFMJ demande l'intervention de l'organe de coordination.

³ La CFMJ et l'autorité intercantonale peuvent convenir d'un délai dépassant de 30 jours au plus celui fixé à l'al. 1.

Chapitre 3 Jeux de grande envergure
Section 1 Autorisation d'exploitant

Art. 22 Bonne réputation
(art. 22, al. 1, let. b, LJAr)

¹ L'exigence de bonne réputation n'est pas remplie notamment lorsque le requérant:

- a. a exploité ou exploite des jeux d'argent de manière non autorisée; ou
- b. a, durant les cinq années qui précèdent le dépôt de la requête d'autorisation d'exploitant, ainsi que durant l'examen de la requête, ciblé le marché suisse depuis l'étranger par ses pratiques commerciales, sans disposer de l'autorisation nécessaire délivrée par une autorité suisse.

² Le requérant fournit notamment à l'autorité intercantonale des indications exhaustives concernant d'éventuelles condamnations pénales et procédures pénales passées ou en cours.

Art. 23 Gestion indépendante
(art. 22, al. 1, let. f, LJAr)

¹ Le requérant offre la garantie d'une gestion indépendante lorsqu'il accomplit lui-même les tâches essentielles qui lui sont confiées par la LJAr.

² Il doit en particulier accomplir lui-même les activités centrales relevant des tâches suivantes:

- a. la surveillance de l'exploitation des jeux et la détermination des gagnants;
- b. la gestion des comptes clients;
- c. la gestion des relations avec les joueurs;

- d. la surveillance des joueurs et la mise en œuvre des mesures de protection sociale et des devoirs de diligence en matière de lutte contre le blanchiment d'argent.

³ Le requérant peut confier en partie à ses distributeurs les tâches mentionnées à l'al. 2, let. c et d, à condition d'exercer lui-même la surveillance. S'il n'accomplit pas une tâche lui-même, il garantit le respect des obligations légales.

⁴ Lorsque le requérant n'accomplit pas une tâche lui-même, il garantit le respect des obligations légales.

⁵ Le requérant désireux d'exploiter des loteries ou des paris sportifs fournit à l'autorité qui délivre les autorisations une liste des intérêts que représente chacun des membres du conseil d'administration et de la direction.

⁶ Le requérant désireux d'exploiter des paris sportifs fournit en plus de la liste prévue à l'al. 5 les éventuels contrats de partenariat conclus avec des personnes physiques ou morales qui organisent des courses hippiques ou d'autres compétitions ou manifestations sportives ou y participent.

Art. 24 Gestion irréprochable
(art. 22, al. 1, let. f, LJAr)

¹ L'exigence de la garantie d'une gestion irréprochable est notamment remplie lorsque la requérante:

- a. se comporte de manière conforme au droit;
- b. respecte les principes de la bonne gouvernance d'entreprise et
- c. est en bonne santé économique.

² L'autorité intercantonale examine notamment:

- a. l'organisation de la requérante;
- b. ses relations d'affaires;
- c. sa situation économique et financière.

³ Elle tient compte de la situation des personnes morales concernées et des personnes physiques membres de leur direction, de leurs organes et de leur personnel.

⁴ La requérante s'assure que ses principaux partenaires commerciaux offrent la garantie d'une gestion irréprochable et conserve les documents qui l'attestent.

Art. 25 Rapport approprié entre les frais d'exploitation et les moyens affectés aux buts d'utilité publique
(art. 22, al. 1, let. i, LJAr)

¹ Le requérant désireux de proposer des loteries ou des paris sportifs fournit à l'autorité intercantonale un document synoptique établissant le rapport entre les frais d'exploitation et les moyens affectés aux buts d'utilité publique.

² Les frais de publicité et autres mesures de communication à des fins de marketing ainsi que les salaires sont présentés séparément et en détail.

Section 2 Autorisation de jeu

Art. 26 Exploitation sûre
(art. 25, al. 1, let. a, LJAr)

¹ L'exploitant effectue des tests et des contrôles avant le lancement de tout jeu de grande envergure pour vérifier si le jeu remplit les exigences techniques et se déroule correctement.

² Il tient les documents correspondants à la disposition de l'autorité intercantonale.

Art. 27 Exploitation sûre des paris sportifs
(art. 25, al. 1, let. a, LJAr)

L'exploitant ne peut pas proposer des paris sportifs sur des événements qui présentent un risque élevé de manipulation. Peuvent présenter notamment un risque élevé les paris sur:

- a. des compétitions sportives sans enjeu sur le plan sportif;
- b. des événements présentant peu d'importance pour l'issue de la compétition.

Art. 28 Collaboration avec des exploitants de jeux de grande envergure en Suisse
(art. 25, al. 3, LJAr)

L'autorité intercantonale peut autoriser un exploitant de jeux de grande envergure à collaborer avec un autre exploitant de jeux de grande envergure en Suisse si cela est compatible avec les buts fixés à l'art. 2 LJAr.

Art. 29 Collaboration avec des exploitants étrangers de jeux de grande envergure
(art. 25, al. 3, LJAr)

¹ L'autorité intercantonale peut autoriser exceptionnellement un exploitant de loteries et de paris sportifs à collaborer avec un exploitant étranger pour certains jeux de grande envergure si elle peut exercer une surveillance suffisante sur le jeu et que le requérant démontre que:

- a. l'exploitant étranger dispose des autorisations requises pour exploiter le jeu dans l'Etat où il a son siège ou dans d'autres Etats;
- b. l'exploitant étranger jouit d'une bonne réputation;
- c. en raison de sa conception, le jeu ne présenterait pas le même attrait pour les joueurs si le requérant l'exploitait seul, notamment parce que le jeu requiert le cumul des mises d'un nombre particulièrement élevé de personnes;
- d. les joueurs domiciliés ou résidant habituellement en Suisse jouent en ligne en utilisant leur compte de joueur auprès du requérant;
- e. le requérant a conclu avec l'exploitant étranger un contrat garantissant que le jeu peut être exploité de manière sûre et transparente;

- f. l'exploitant étranger empêche les joueurs domiciliés ou résidant habituellement en Suisse d'accéder à son offre de jeu non autorisée en Suisse.

² La collaboration ne peut en aucun cas être autorisée lorsque l'exploitant étranger a son siège dans un Etat figurant sur les listes des juridictions à haut risque et non coopératives du GAFI ou fait l'objet de sanctions internationales édictées sur la base de la loi du 22 mars 2002 sur les embargos³.

³ Le requérant assume la même responsabilité vis-à-vis de l'autorité intercantonale et de ses joueurs que s'il exploitait le jeu lui-même

Art. 30 Contenu de la demande
(art. 26 LJAr)

¹ La demande d'octroi d'une autorisation de jeu contient notamment des indications sur:

- a. le déroulement du jeu, sa fréquence et sa durée;
- b. les modalités de la distribution du jeu;
- c. les modalités du tirage ou de tout autre procédé permettant de déterminer un résultat décisif;
- d. la constatation des résultats, la détermination et le versement des gains;
- e. la procédure à suivre lorsque le jeu est interrompu subitement ou ne peut pas avoir lieu;
- f. la procédure à suivre lorsqu'un joueur n'encaisse pas ses gains.

² La demande d'octroi d'une autorisation pour une loterie comporte la preuve que celle-ci est accessible à 1000 personnes au moins par tirage.

³ La demande d'octroi d'une autorisation pour un jeu d'adresse doit expliquer en quoi le gain dépend totalement ou principalement de l'adresse du joueur.

Art. 31 Consultation
(art. 27 LJAr)

¹ L'échange de vues entre l'autorité intercantonale et la CFMJ intervient dans les 30 jours suivant la réception de la lettre par laquelle l'autorité intercantonale déclare vouloir consulter la CFMJ.

² Faute de consensus dans ce délai, l'autorité intercantonale demande l'intervention de l'organe de coordination.

³ L'autorité intercantonale et la CFMJ peuvent convenir d'un délai dépassant de 30 jours au plus celui fixé à l'al. 1.

³ RS 946.231

Art. 32 Communication de modifications ultérieures du jeu

¹ L'exploitant communique à l'autorité intercantonale toute modification à laquelle il souhaite procéder sur un jeu déjà autorisé.

² Il peut exceptionnellement ne faire cette communication qu'après avoir procédé à la modification lorsqu'il a dû agir immédiatement pour des motifs de sécurité ou d'autres motifs impératifs. La communication doit alors être faite sans délai.

³ L'autorité intercantonale vérifie si la modification communiquée peut être approuvée dans le cadre de l'autorisation de jeu déjà délivrée et transmet le résultat de cette vérification à l'exploitant.

Section 3 Qualification des jeux d'adresse**Art. 33** Tests statistiques

¹ Pour déterminer si un jeu présente les caractéristiques de l'art. 3, let. a et b, et contrôler d'autres caractéristiques déterminantes du jeu, l'autorité intercantonale peut procéder ou faire procéder à des tests statistiques appropriés.

² Les frais sont mis à la charge du requérant.

Art. 34 Documents et autres éléments à produire

En sus des indications qu'il doit fournir conformément à l'art. 30, l'autorité intercantonale peut demander au requérant de produire les documents et autres éléments suivants:

- a. nom et adresse du fournisseur ainsi que du fabricant, s'ils sont distincts;
- b. dessins et plans des composantes et éléments utilisés;
- c. données et indications techniques relatives au matériel informatique et au logiciel;
- d. code source;
- e. tout moyen de stockage numérique;
- f. un appareil ou un accès permanent au système permettant de tester le jeu;
- g. description des aptitudes que les joueurs doivent déployer pour réaliser un gain;
- h. description des éléments qui guident et déterminent l'issue du jeu;
- i. résultats d'un nombre de tests suffisamment grand, y compris statistique des gains.

Chapitre 4 Jeux de petite envergure

Art. 35 Petites loteries (art. 34, al. 3, LJAr)

¹ Les montants maximaux suivants s'appliquent aux petites loteries:

- a. 10 francs pour une mise unitaire;
- b. 100 000 francs pour la somme totale des mises.

² La somme totale maximale des mises selon l'al. 1, let. b, est de 400 000 francs si la petite loterie est destinée à financer un événement d'importance suprarégionale au sens de l'art. 34, al. 4, LJAr.

³ La valeur minimale des gains est de 50 % de la somme totale maximale des mises. Au moins un billet sur dix est gagnant.

⁴ Un exploitant peut obtenir une autorisation pour deux petites loteries par an au maximum.

Art. 36 Paris sportifs locaux (art. 35, al. 3, LJAr)

¹ Les montants maximaux suivants s'appliquent aux paris sportifs locaux :

- a. de 200 francs pour une mise unitaire;
- b. 200 000 francs pour la somme totale des mises par jour de compétition.

² La valeur minimale des gains est de 50 % de la somme totale maximale des mises.

³ Par lieu de compétition, un exploitant peut obtenir une autorisation pour dix jours de paris sportifs par an au maximum. Les paris ne peuvent porter que sur dix événements sportifs par jour au maximum.

Art. 37 Petits tournois de poker (art. 36, al. 3, LJAr)

¹ Les montants maximaux suivants s'appliquent par petit tournoi de poker:

- a. 200 francs pour la mise de départ;
- b. 20 000 francs pour la somme des mises de départ.

² Les montants maximaux suivants s'appliquent par jour et par lieu :

- a. 300 francs pour la somme des mises de départ du joueur pour l'ensemble des tournois;
- b. 30 000 francs pour la somme de toutes les mises de départ pour l'ensemble des tournois.

³ Un exploitant peut obtenir une autorisation pour trois tournois de poker par jour et par lieu au maximum.

⁴ Le nombre minimal de participants est de dix.

⁵ La durée minimale des tournois est de trois heures en moyenne.

⁶ L'exploitant perd sa bonne réputation au sens de l'art. 33, al. 1, ch. 2, LJA, notamment lorsqu'il exploite ou tolère des jeux illégaux dans ses locaux. Lorsqu'il souhaite proposer 24 petits tournois de poker ou plus par an dans un même lieu, il doit joindre à sa demande un programme contenant des indications sur les mesures concrètes prises pour lutter contre le jeu excessif et le jeu illégal dans ses locaux.

Art. 38 Tombolas
(art. 41, al. 3, LJA)

La somme totale maximale des mises pour les tombolas est de 25 000 francs.

Chapitre 5 Exploitation de jeux de casino et de jeux de grande envergure

Section 1 Dispositions communes

Art. 39 Programme de mesures de sécurité
(art. 42, al. 3, LJA)

¹ Dans son programme de mesures de sécurité, la maison de jeu ou l'exploitant de jeux de grande envergure définit la manière dont elle ou il remplit les obligations visant à assurer une exploitation sûre et transparente des jeux et la lutte contre la criminalité et le blanchiment d'argent compte tenu des dangers potentiels de l'offre de jeu. Elle ou il y consigne notamment les structures de son organisation, ses procédures et les tâches du personnel responsable.

² L'exploitant de paris sportifs définit en sus la manière dont il remplit les obligations visant à lutter contre la manipulation de compétitions sportives.

³ Le programme de mesures de sécurité doit permettre à la maison de jeu ou à l'exploitant de jeux de grande envergure de limiter les risques, prévenir les erreurs et prévoir une optimisation permanente de ses processus afin de lui permettre de respecter en tout temps les obligations qui lui incombent.

Art. 40 Refus de participation au jeu

¹ La maison de jeu et l'exploitant de jeux de grande envergure règlent, dans leur programme de mesures de sécurité, la manière dont les personnes s'étant fait l'auteur de tromperie ou ayant d'une autre manière perturbé le déroulement des jeux sont tenues à l'écart des jeux.

² Ils peuvent à cette fin tenir un registre de ces personnes et échanger les informations contenues dans ce registre avec d'autres maisons de jeu ou exploitants de jeux de grande envergure.

³ Les données contenues dans ce registre doivent être effacées deux ans après leur introduction.

⁴ Toute personne inscrite dans ce registre doit en être informée et peut contester son inscription auprès de la maison de jeu ou de l'exploitant de jeux de grande envergure.

Art. 41 Règles du jeu
(art. 44 LJA)

¹ La maison de jeu et les exploitants de jeux de grande envergure mettent à dispositions des joueurs les règles ou un condensé des règles applicables à chaque type de jeu.

² Les règles du jeu ou le condensé des règles du jeu doivent être rédigés dans un langage aisément compréhensible et être accessibles aux joueurs facilement et immédiatement.

³ La maison de jeu édicte les règles applicables aux jeux de tables qu'elle propose et les soumet préalablement à la CFMJ pour approbation.

Art. 42 Présentation des comptes
(art. 48, al. 2, LJA)

Les maisons de jeu et les exploitants de loteries et de paris sportifs présentent leurs comptes annuels conformément aux « Recommandations relatives à la présentation des comptes » (Swiss GAAP RPC) de la Fondation pour les recommandations relatives à la présentation des comptes⁴.

Art. 43 Liquidités

La maison de jeu et les exploitants de jeux de grande envergure définissent leurs liquidités selon les risques auxquels ils s'exposent en fonction des mises qu'ils acceptent et des jeux qu'ils proposent.

Art. 44 Données traitées par les maisons de jeux ou les exploitants de jeux de grande envergure
(art. 51 LJA)

¹ Afin de remplir leurs obligations légales, en particulier en matière de protection des joueurs contre le jeu excessif et de lutte contre la criminalité et le blanchiment d'argent, les maisons de jeu et les exploitants de jeux de grande envergure traitent les données suivantes:

- a. des données relatives aux entrées des joueurs et à l'enregistrement des joueurs en ligne;
- b. des données sur le comportement de jeu et les transactions des joueurs;
- c. des données relatives à la situation personnelle, professionnelle et financière des joueurs;
- d. des données sur l'exclusion des joueurs.

⁴ www.fer.ch (voir RS 221.432)

² Les maisons de jeux et les exploitants de jeux de grande envergure peuvent communiquer ces données à leur autorité de surveillance respective.

Section 2 Exploitation en ligne de jeux de casino et de jeux de grande envergure

Art. 45 Compte de joueur

¹ L'accès à une offre de jeux d'argent en ligne est subordonné à l'existence d'un compte joueur auprès de l'exploitant.

² L'exploitant n'ouvre qu'un seul compte par joueur.

³ L'exploitant n'ouvre un compte joueur que si le joueur :

- a. est majeur,
- b. possède un domicile ou une résidence habituelle en Suisse,
- c. n'est pas exclu des jeux (art. 80 LJAr), et
- d. n'est pas interdit de jeu (art. 52, LJAr), lorsque l'exploitant est une maison de jeu.

Art. 46 Informations requises pour l'ouverture d'un compte joueur

Pour l'ouverture du compte joueur, le joueur doit fournir à l'exploitant au minimum les informations suivantes:

- a. nom et prénom;
- b. date de naissance;
- c. adresse de domicile ou résidence.

Art. 47 Vérification de l'identité

¹ L'exploitant ouvre un compte de joueur lorsqu'il a vérifié que les informations fournies par le joueur correspondent à la réalité et que les exigences mentionnées à l'art. 45, al. 2 et 3, sont remplies.

² La preuve de l'identité peut être apportée sous forme:

- a. d'une copie d'une pièce de légitimation officielle,
- b. d'une identité électronique, ou
- c. de tout autre moyen équivalent approuvé par l'autorité de surveillance compétente.

Art. 48 Gestion du compte joueur

¹ Le compte joueur est alimenté par les versements du joueur, par ses gains et par les crédits de jeux gratuits offerts par l'exploitant. Les mises du joueur sont prélevées sur le compte de joueur.

² Le retrait des gains et des avoirs déposés sur le compte de joueur ne peut s'effectuer que sur un compte de paiement libellé au nom du titulaire du compte de joueur.

³ Le joueur peut exiger en tout temps que tout ou partie du solde créditeur de son compte de joueur soit versé sur son compte de paiement. Les crédits de jeu gratuits offerts par l'exploitant ne font pas partie du solde créditeur.

Art. 49 Clôture du compte de joueur

¹ L'exploitant clôt le compte joueur lorsque :

- a. le joueur le demande;
- b. il constate que le joueur ne remplit plus les conditions mentionnées à l'art. 45, al. 3, ou
- c. le compte joueur reste inactif pendant plus de deux ans.

² L'éventuel solde créditeur est versé sur un compte de paiement libellé au nom du titulaire du compte joueur.

³ Si les coordonnées du compte indiqué par le joueur ne sont pas valides et si, malgré un effort raisonnable et proportionné au montant en jeu, l'exploitant ne parvient pas à contacter le joueur, il tient le solde à la disposition du joueur pendant deux ans. Passé ce délai, il verse le solde au Fonds de compensation AVS s'il s'agit d'une maison de jeu, ou à des buts d'utilité publique s'il s'agit d'un exploitant de jeux de grande envergure.

⁴ L'exploitant informe les joueurs de manière transparente des conséquences liées à l'inactivité prolongée du compte joueur.

Art. 50 Ouverture provisoire d'un compte joueur

¹ L'exploitant peut ouvrir provisoirement un compte joueur :

- a. s'il a reçu les informations mentionnées à l'art. 46;
- b. s'il a constaté, en se fondant sur les déclarations du joueur, que les exigences mentionnées à l'art. 45, al. 3, sont remplies,
- c. s'il s'est assuré que le joueur ne figure pas sur le registre des joueurs exclus, et
- d. s'il n'existe aucun élément concret indiquant que les informations fournies par le joueur ne correspondent pas à la réalité.

² Au terme d'un délai d'un mois au plus, l'exploitant doit vérifier l'identité du joueur conformément à l'art. 47. Si le joueur remplit les conditions mentionnées à l'art. 45, al. 3, son compte joueur devient définitif.

³ Tant que le compte joueur n'est pas devenu définitif, la somme totale des versements du joueur ne peut dépasser 1000 francs et le joueur ne peut pas retirer ses gains.

⁴ Si l'exploitant constate que le joueur ne remplit pas les conditions mentionnées à l'art. 45, al. 3, l'éventuel solde créditeur de son compte est reversé au joueur sur un

compte de paiement libellé à son nom, à concurrence de la somme des montants versés par le joueur. L'excédent est versé au Fonds de compensation AVS si l'exploitant est une maison de jeu, ou à des buts d'utilité publique s'il s'agit d'un exploitant de jeux de grande envergure.

Section 3 Exploitation de jeux de casino

Art. 51 Surveillance des maisons de jeu terrestres

La maison de jeu terrestre assure en tout temps la surveillance de la salle de jeu, en particulier des tables de jeu et des jeux d'argent automatisés, afin de prévenir ou détecter de manière précoce les agissements et opérations prohibés.

Art. 52 Mises maximales pour les jeux d'argent automatisés (art. 6 al. 2 LJAr)

¹ La mise maximale pour les jeux d'argent automatisés dans les maisons de jeu terrestres bénéficiant d'une concession B est fixée à 25 francs par jeu.

² La mise maximale selon l'al. 1 ne s'applique pas aux jeux de table automatisés pour autant que le rythme de jeu reste comparable à celui d'un jeu de table réel.

Art. 53 Garantie du jackpot

¹ Toute maison de jeu qui exploite un système de jackpot garanti, avant la mise en exploitation de ce dernier, que le montant du jackpot pourra être payé ou versé au gagnant au plus tard 5 jours ouvrables après l'obtention du gain.

² La présente disposition s'applique également lorsque les systèmes de jackpot de diverses maisons de jeu sont interconnectés.

³ Le montant du gain doit être payé par la maison de jeu dans laquelle le jackpot a été déclenché.

Art. 54 Contrôle d'identité à l'entrée de la maison de jeu terrestre (art. 54 LJAr)

¹ Avant de laisser entrer une personne, la maison de jeu terrestre s'assure de son identité en lui demandant de produire une pièce de légitimation officielle valable. Elle vérifie si la personne concernée n'est pas frappée d'une interdiction de jeu au sens de l'art. 52 LJAr.

² La CFMJ peut autoriser d'autres moyens d'identification, à condition que ceux-ci permettent une identification formelle de la personne.

Art. 55 Système de vidéo-surveillance

¹ Chaque maison de jeu terrestre s'équipe d'un système de vidéo-surveillance et en assure la bonne marche.

² Elle veille à ce que seules aient accès aux enregistrements les personnes qui en ont besoin pour accomplir leurs tâches.

³ Les enregistrements du système de vidéo-surveillance sont mémorisés sous une forme appropriée et conservés en lieu sûr pendant quatre semaines au moins.

⁴ La maison de jeu informe la CFMJ en cas de dysfonctionnement du système de vidéo-surveillance lorsque la surveillance des jeux ne peut plus être assurée en raison de cette perturbation.

⁵ Lorsque des infractions ou des irrégularités de jeu sont observées et filmées, ces dernières sont consignées dans un procès-verbal. La maison de jeu en informe la CFMJ.

⁶ La CFMJ décide de l'utilisation qui sera faite des enregistrements dans les cas prévus à l'al. 5. Aucun enregistrement ne doit être effacé ni détruit avant cette décision.

⁷ Le département édicte des dispositions supplémentaires sur les exigences auxquelles le système de vidéo-surveillance doit satisfaire et sur son exploitation.

Art. 56 Surveillance technique supplémentaire de jeux de table

¹ La maison de jeu terrestre doit de manière supplémentaire surveiller les jeux de table avec un système de surveillance technique lorsque la sécurité ou la transparence de l'exploitation des jeux est menacée.

² La CFMJ peut ordonner l'exploitation d'un tel système.

Art. 57 Système électronique de décompte et de contrôle (SEDC) (art. 42 LJAr)

¹ La maison de jeu terrestre est tenue de s'équiper d'un système électronique de décompte et de contrôle (SEDC).

² Les informations enregistrées dans le SEDC doivent permettre de:

- a. déterminer le produit brut des jeux par jour, par mois et par année;
- b. tracer les transactions financières;
- c. contrôler la sécurité et la transparence du jeu.

³ Doivent être connectés au SEDC:

- a. les jeux de casino automatisés;
- b. les systèmes de jackpot sauf s'ils remplissent d'une autre manière les exigences prévues à l'al. 2.

⁴ Le département fixe les données qui doivent être enregistrées dans le SEDC.

⁵ Avant la mise en exploitation et avant toute modification du SEDC, la maison de jeu transmet à la CFMJ un certificat d'un organisme d'évaluation de la conformité accrédité qui atteste que le système est conforme aux prescriptions légales.

Art. 58 Dispositif d'enregistrement des données (DED)
(art. 42 LJAr)

¹ La maison de jeu qui exploite des jeux en ligne est tenue de s'équiper d'un dispositif d'enregistrement des données (DED) situé en Suisse.

² La maison de jeu enregistre dans le DED les informations qui permettent à la CFMJ:

- a. de vérifier la détermination du produit brut des jeux et l'ensemble des transactions financières;
- b. de contrôler la sécurité et la transparence du jeu;
- c. de surveiller l'application du programme de mesures sociales;
- d. de surveiller le respect des devoirs de diligence en matière de lutte contre le blanchiment d'argent.

³ Le DED doit être protégé contre les accès indus. Toute modification ultérieure des données stockées doit pouvoir être détectée.

⁴ La maison de jeu tient à disposition de la CFMJ les informations contenues dans le DED.

⁵ Avant la mise en exploitation et avant toute modification du DED, la maison de jeu transmet à la CFMJ un certificat d'un organisme d'évaluation de la conformité accrédité qui atteste que le système est conforme aux prescriptions légales.

Art. 59 Conservation des données enregistrées dans le SEDC et le DED

¹ Les données nécessaires à la détermination du produit brut des jeux, notamment les décomptes des tables de jeux et les données enregistrées dans le SEDC, doivent être conservées sous une forme appropriée en lieu sûr pendant cinq ans au moins à compter du versement de l'impôt sur les maisons de jeu.

² Les données enregistrées dans le DED doivent être disponibles en ligne sur demande de la CFMJ pendant cinq ans au moins à compter du versement de l'impôt sur les maisons de jeu.

Art. 60 Organisme d'évaluation de la conformité accrédité

¹ Le certificat mentionné aux art. 57 et 58 doit être établi par un organisme d'évaluation de la conformité accrédité selon les normes SN EN ISO/CEI 17025 et SN EN ISO/CEI 17020 conformément à l'ordonnance du 17 juin 1996 sur l'accréditation et la désignation⁵ pour le domaine régi par la présente ordonnance, ou par un organisme qui bénéficie d'une accréditation étrangère équivalente.

² La CFMJ publie une liste des organismes accrédités. Elle fixe les critères d'équivalence.

⁵ RS 946.512

Art. 61 Obligation d'annonce

La maison de jeu communique immédiatement à la CFMJ:

- a. tout fait insolite détecté sur l'un des jeux connectés;
- b. toute panne ou tout dérèglement important du SEDC ou du DED.

² La CFMJ décide de la marche à suivre et de l'utilisation ultérieure des données. Aucune donnée ne doit être effacée ni détruite avant cette décision.

Art. 62 Sécurité informatique pour les jeux en ligne

La gestion de la sécurité informatique de la maison de jeu qui exploite des jeux en ligne doit être certifiée conforme à la norme ISO/CEI 27001 ou présenter des garanties de sécurité équivalentes.

Art. 63 Autres exigences

¹ Le département peut édicter des dispositions supplémentaires relatives aux exigences que doivent respecter le SEDC et le DED ainsi qu'à leur exploitation et à leur interconnexion.

² Il peut également édicter des prescriptions concernant l'interconnexion de systèmes de jackpot.

Art. 64 Compte de résultat distinct pour l'exploitation de jeux de casino en ligne
(art. 48, al. 2, LJAr)

La maison de jeu tient un compte de résultat distinct pour l'exploitation de jeux de casino en ligne.

Art. 65 Comptes annuels distincts pour les établissements annexes
(art. 48, al. 2, LJAr)

La maison de jeu tient un compte de résultat distinct pour chacune de ses activités annexes.

Art. 66 Rapport explicatif relatif à la révision
(art. 49, al. 2 et 5, LJAr)

¹ L'organe de révision effectue des travaux d'audit réglementaires auprès des maisons de jeu sur mandat de la CFMJ et lui transmet annuellement un rapport explicatif.

² Dans le rapport explicatif, l'organe de révision prend en particulier position sur les points suivants, du point de vue de la gestion d'entreprise:

- a. le respect des conditions de la concession et normes légales et réglementaires précisées dans le mandat;

- b. la légalité, le bien-fondé et le fonctionnement de l'organisation interne de la maison de jeu, en particulier sous l'angle des mesures organisationnelles en place pour assurer la surveillance ainsi que du contrôle de la gestion et de la tenue des comptes.

³ La CFMJ peut fixer des exigences minimales relatives au contenu du rapport.

Section 4 Exploitation de jeux de grande envergure

Art. 67 Jeux de grande envergure exploités de manière automatisée
 (art. 61 LJAr)

¹ Les exploitants peuvent mettre des automates de jeux de grande envergure à disposition dans les lieux suivants uniquement:

- a. dans les maisons de jeu;
- b. dans les lieux publics proposant une offre de restauration ou de loisirs payante;
- c. dans les salles de jeux destinées à l'exploitation d'automates de jeux d'adresse.

² Les appareils en libre-service ne sont pas considérés comme des automates de jeux de grande envergure.

³ Les exploitants ne mettent pas d'automates de jeux de grande envergure à disposition dans des lieux problématiques du point de vue de la protection sociale, par exemple à proximité immédiate d'écoles ou de centres pour la jeunesse.

⁴ Dans les lieux visés à l'al. 1, let. b, les exploitants ne peuvent pas mettre plus de deux automates de jeux de grande envergure à disposition.

⁵ Dans les salles de jeux au sens de l'al. 1, let. c, les exploitants ne mettent à disposition que des automates de jeux de grande envergure pour lesquels les gains dépendent exclusivement ou essentiellement de l'adresse des joueurs (automates de jeux d'adresse). Les salles de jeux ne peuvent pas compter plus de 20 automates de jeux d'adresse.

⁶ Les restrictions énoncées dans le présent article ne s'appliquent pas aux automates de jeux d'adresse qui remplissent les conditions suivantes:

- a. le montant maximal de la mise est de 5 francs;
- b. les gains prennent la forme de gains en nature de faible valeur;
- c. la valeur maximale du gain ne dépasse pas 20 fois la mise;
- d. la durée minimale d'une partie est de 30 secondes.

Art. 68 Devoir d'information

¹ Les exploitants appliquent une signalisation appropriée sur leurs automates de jeux de grande envergure indiquant qu'il s'agit d'un automate autorisé.

² Ils communiquent à l'autorité intercantonale les lieux où se trouvent leurs automates de jeux de grande envergure au sens de l'art. 67, al. 1, et les noms des personnes qui responsables de ces lieux. Ils lui indiquent également toute mise en place, tout retrait et tout remplacement d'automates de jeux de grande envergure.

³ Les personnes responsables au sens de l'al. 2 fournissent à l'autorité intercantonale tous les renseignements requis pour l'exercice de ses tâches.

Art. 69 Communication par l'autorité intercantonale de données concernant la manipulation de compétitions sportives (art. 64 et 65 LJAr)

¹ Si la lutte contre la manipulation de compétitions sportives et la poursuite de telles infractions l'exigent, l'autorité intercantonale peut communiquer des données, y compris des données sensibles:

- a. à l'échelon national: aux organisations et autorités visées à l'art. 64, al. 2 et 3, LJAr;
- b. à l'échelon international: aux organismes étrangers qui servent de plateforme nationale ou qui assument des tâches comparables.

² Les données peuvent concerner:

- a. les parieurs;
- b. les exploitants de paris sportifs;
- c. les personnes qui participent aux compétitions sportives et leur personnel d'encadrement;
- d. toute autre personne physique ou morale associée à l'organisation, à l'exploitation ou à la surveillance d'événements sportifs.

³ L'autorité intercantonale ne peut communiquer des données à une organisation ayant son siège à l'étranger que si celle-ci démontre qu'elle respecte des standards équivalents aux standards suisses en matière de protection des données.

Art. 70 Communication à l'autorité intercantonale de données concernant la manipulation de compétitions sportives

Les organisations et autorités au sens de l'art. 69, al. 1, let. a, communiquent des données au sens de l'art. 69, al. 2, à l'autorité intercantonale si la lutte contre la manipulation de compétitions sportives et la poursuite de telles infractions l'exigent.

Art. 71 Communication par les autorités de poursuite pénale de données de données concernant la manipulation de compétitions sportives
(art. 25c LESP)

¹ Les autorités de poursuite pénale et les autorités judiciaires compétentes en cas d'infraction au sens de l'art. 25a de la loi du 17 juin 2011 sur l'encouragement du sport (LESp)⁶ communiquent à l'autorité intercantonale les informations suivantes:

- a. les indications relatives au prévenu;
- b. le motif de l'ouverture de l'instruction pénale;
- c. les procès-verbaux d'interrogatoires;
- d. les décisions nécessaires pour garantir les droits de procédure au sens de l'art. 25b, al. 3, LESP, exposé des motifs compris;
- e. les indications propres à prévenir de nouvelles manipulations de compétitions sportives.

² Si la communication des données risque de compromettre la poursuite pénale, elle n'a lieu qu'une fois la procédure close.

Chapitre 6 Protection des joueurs contre le jeu excessif

Section 1 Dispositions générales

Art. 72 Publicité indirecte
(art. 74 LJAr)

La publicité pour des jeux pour lesquels aucune mise n'est requise ou aucun gain n'est distribué est soumise aux restrictions et interdictions prévues à l'art. 74 LJAr lorsque:

- a. les jeux en question sont proposés par un exploitant dont l'offre principale est constituée de jeux d'argent et
- b. il existe un lien visible pour le joueur entre les jeux sans mise et sans gains et les jeux d'argent du même exploitant.

Art. 73 Publicité prohibée
(art. 74 LJAr)

Tout lien entre l'offre de jeu et la publicité pour des institutions de crédit est interdit.

Art. 74 Jeux de démonstration en ligne
(art. 74 et 75 LJAr)

Lorsqu'un exploitant de jeux d'argent en ligne propose en parallèle, à des fins publicitaires, des jeux de démonstration se présentant sous une forme identique à des jeux d'argent mais pour lesquels aucune mise n'est requise, les caractéristiques du jeu,

⁶ RS 415.0

notamment le taux de redistribution simulé, doivent être les mêmes que pour ces jeux d'argent.

Art. 75 Jeux et crédits de jeu gratuits
(art. 75, al. 2, LJAr)

¹ Les jeux et crédits de jeu gratuits permettent aux joueurs de participer gratuitement à des jeux d'argent.

² La CFMJ ou l'autorité intercantonale autorisent l'octroi de jeux gratuits ou de crédits de jeu gratuits aux conditions suivantes:

- a. les modalités de l'opération promotionnelle sont en conformité avec les buts de la loi;
- b. les jeux ou crédits de jeu gratuits ne ciblent pas des mineurs ou d'autres personnes à risque ou interdites de jeu;
- c. les jeux ou crédits de jeu gratuits ne sont pas proposés de manière outrancière ou induisant en erreur; en particulier, les conditions d'octroi sont communiquées aux joueurs de manière claire et transparente.

³ Si les conditions prévues à l'al. 2 sont remplies, la CFMJ autorise l'octroi de crédits de jeu gratuits dans les maisons de jeu terrestres aux conditions supplémentaires suivantes:

- a. le montant total des mises ne dépasse pas 200 francs par client et par jour de jeu;
- b. l'octroi n'est pas lié à un droit d'entrée ou à une autre contre-prestation.

⁴ Les maisons de jeu établissent un décompte séparé pour les jeux et les crédits de jeux gratuits.

Art. 76 Prêts, avances et moyens de paiement au sein des maisons de jeu
(art. 75, al. 1, LJAr)

¹ L'octroi de prêts et d'avances par des tiers est interdit au sein de la maison de jeu lorsqu'il a lieu à titre professionnel.

² La CFMJ peut interdire certains moyens de paiement, si leur utilisation est incompatible avec les buts de la LJAr.

Art. 77 Programme de mesures sociales des maisons de jeu et des exploitants de jeu de grande envergure
(art. 76 LJAr)

¹ Le programme de mesures sociales inclut un plan de gestion des conflits d'intérêts auxquels peuvent être confrontés les personnes chargées de l'application des mesures de protection des joueurs.

² La maison de jeu et l'exploitant de jeux de grande envergure décrivent également dans leur programme de mesures sociales la répartition des rôles ainsi que les conditions de collaboration avec les prestataires choisis.

³ La maison de jeu et l'exploitant de jeux de grande envergure soumettent à l'autorité de surveillance les changements et adaptations du programme des mesures sociales. Les changements importants sont soumis à l'approbation préalable de l'autorité de surveillance.

Art. 78 Exigences particulières applicables au programme de mesures sociales des maisons de jeu

¹ Pour chaque mesure définie dans le programme de mesures sociales, la maison de jeu indique la procédure, les ressources et les outils prévus pour sa mise en œuvre.

² Dans son programme de mesures sociales, elle indique l'emplacement d'éventuels distributeurs automatiques de billets et la manière dont elle procède en cas de retraits hors normes.

Art. 79 Collaboration avec une institution spécialisée dans le domaine des addictions
(art. 76, al. 2, LJAr)

Les maisons de jeu et les exploitants loteries et de paris sportifs collaborent avec une institution spécialisée dans le domaine des addictions pour la mise en œuvre du programme de mesures sociales.

Art. 80 Levée de l'exclusion volontaire
(art. 81 LJAr)

¹ Les exclusions volontaires ne peuvent être levées qu'après trois mois.

² Les maisons de jeu et les exploitants de jeux de grande envergure peuvent prévoir une procédure de levée d'exclusion simplifiée pour les exclusions volontaires.

Art. 81 Données du registre des exclusions
(art. 82 LJAr)

¹ Pour les personnes exclues selon l'art. 80 LJAr, les maisons de jeu et les exploitants de jeux de grande envergure enregistrent dans le registre:

- a. nom et prénom
- b. date de naissance
- c. la nationalité
- d. le type d'exclusion prononcée;
- e. la date d'établissement de l'exclusion;
- f. le motif de l'exclusion

² Dès qu'une exclusion est levée, les données de la personne concernée ne doivent plus être accessibles par les autres maisons de jeu ou les exploitants de jeux de grande envergure.

³ Les maisons de jeux et les exploitants de jeux de grande envergure veillent à la bonne tenue du registre.

⁴ Les personnes dont les données sont contenues dans le registre peuvent contester leur inscription auprès de la maison de jeu ou de l'exploitant de jeux de grande envergure.

Art. 82 Rapport sur la protection sociale
(art. 84 LJA)

¹ L'autorité de surveillance compétente examine le rapport prévu à l'art. 84 LJA et vérifie s'il en ressort que les mesures de protection des joueurs prises par les maisons de jeu et les exploitants de jeux de grande envergure sont efficaces. A cette fin, elle peut faire appel à des experts externes.

² Si elle constate des insuffisances, elle demande aux maisons de jeu et aux exploitants de jeux de grande envergure de prendre les mesures nécessaires et de modifier son programme de mesures sociales.

³ La CFMJ met à disposition des maisons de jeu un formulaire pour l'établissement du rapport.

Section 2 Mesures de protection sociale incombant aux exploitants proposant des jeux en ligne

Art. 83 Limites de jeu et autocontrôle

¹ Dès l'ouverture d'un compte joueur, le joueur doit en tout temps et facilement avoir accès aux informations suivantes concernant son activité de jeu durant une période déterminée:

- a. les mises engagées;
- b. les gains obtenus;
- c. le résultat net de son activité de jeu.

² Dès l'ouverture du compte joueur, l'exploitant demande au joueur de se fixer une ou plusieurs limites maximales concernant ses mises ou pertes journalières, hebdomadaires ou mensuelles.

³ Pour les jeux de grande envergure qui présentent un risque limité pour les joueurs, l'exploitant peut renoncer à demander aux joueurs de fixer des limites. Il doit cependant leur offrir la possibilité de fixer de telles limites en tout temps.

⁴ Le joueur doit pouvoir modifier en tout temps les limites qu'il s'est fixées. Un abaissement de la limite prend effet immédiatement. Une augmentation prend effet au plus tôt après 24 heures.

Art. 84 Information sur le jeu excessif

L'exploitant de jeux en ligne met à disposition du joueur, de manière visible et aisément accessible, des informations sur le jeu excessif, notamment:

- a. une manière d'autoévaluer son comportement de jeu;
- b. un ou plusieurs instruments permettant de contrôler et limiter la consommation de jeux;
- c. la possibilité et la procédure concrète pour se faire exclure des jeux;
- d. les coordonnées des responsables des mesures sociales de l'exploitant;
- e. des mesures de soutien, telles que les adresses de centres de conseil et de soutien.

Art. 85 Sortie temporaire du jeu

¹ L'exploitant de jeux en ligne met à disposition du joueur un instrument lui permettant de sortir temporairement du jeu, pour une durée déterminée qu'il choisit mais au maximum 6 mois.

² Le joueur peut choisir de sortir temporairement d'une ou plusieurs catégories de jeux ou de tous les jeux offerts par l'exploitant.

³ La durée de la sortie temporaire ne peut être modifiée par le joueur lui-même avant son échéance. Sur demande motivée du joueur, l'exploitant peut lever la sortie temporaire, pour autant qu'il ait vérifié que les critères pour une exclusion au sens de l'art. 80 LJAr ne sont pas remplis.

Art. 86 Repérage précoce

¹ Si la dangerosité du jeu l'exige, l'exploitant de jeux en ligne observe à l'aide des critères d'observation appropriés et pertinents prévus dans le programme de mesures sociales le comportement de jeu de chaque joueur de manière à pouvoir repérer précocement un comportement de jeu à risque.

² En fonction des critères observés, l'exploitant prend rapidement les mesures qui s'imposent. Il vérifie notamment si le joueur repéré remplit les conditions d'exclusion au sens de l'art. 80 LJAr. Si cela est approprié, il prend contact directement avec le joueur.

Art. 87 Mesures de protection sociale supplémentaires

¹ La maison de jeu et l'exploitant de jeux de grande envergure peuvent mettre à disposition des joueurs d'autres instruments permettant à ceux-ci de contrôler et limiter leur consommation de jeux.

² Si le danger potentiel que présente un jeu particulier l'exige, les autorités de surveillance peuvent prescrire d'autres mesures de protection des joueurs en plus des mesures prévues aux art. 83 à 86 dans le cadre de l'autorisation de jeu.

Chapitre 7 Restriction de l'accès aux offres de jeux d'argent en ligne non autorisées en Suisse

Art. 88 Délai pour le blocage

Les fournisseurs de services de télécommunications bloquent l'accès aux offres de jeu communiquées par la CFMJ et l'autorité cantonale dans un délai maximal de trois jours ouvrables.

Art. 89 Méthode de blocage

Les fournisseurs de services de télécommunications déterminent la méthode de blocage compte tenu de l'état de la technique, en accord avec la CFMJ et l'autorité intercantonale.

Art. 90 Coordination des autorités

¹ La CFMJ et l'autorité intercantonale coordonnent la publication de leurs listes dans la Feuille fédérale. L'une des autorités peut également publier, au besoin, une mise à jour de sa liste lorsque l'autre autorité ne fait pas de publication.

² La CFMJ et l'autorité intercantonale élaborent un dispositif commun d'information aux utilisateurs et communiquent celui-ci aux fournisseurs de services de télécommunications.

Art. 91 Indemnisation des fournisseurs de services de télécommunication

¹ L'indemnité due aux fournisseurs de services de télécommunications est fixée par l'autorité de surveillance compétente d'entente avec ceux-ci, compte tenu des principes de l'équivalence et de la couverture des frais. En cas de désaccord, l'autorité de surveillance tranche.

² L'autorité de surveillance peut exiger des fournisseurs de services de télécommunications un décompte de frais détaillé.

Chapitre 8 Autorités

Section 1 Organisation et fonctionnement de la CFMJ

Art. 92 Composition des frais de la CFMJ (art. 99 LJAr)

¹ Les frais de la CFMJ se composent de ses dépenses et d'un supplément qui couvre les dépenses engagées par d'autres services pour la CFMJ.

² Le supplément est fixé par le département et peut consister en un montant forfaitaire.

³ Sont compris dans les frais de la CFMJ:

- a. les frais de surveillance;
- b. les frais des procédures de droit pénal administratif;
- c. les frais de perception de l'impôt selon l'art. 123.

Art. 93 Recrutement du personnel du secrétariat

¹ La CFMJ engage les collaborateurs de son secrétariat.

² Les rapports de travail des membres du secrétariat sont régis par la législation sur le personnel de la Confédération. Le personnel du secrétariat est engagé sous contrat de droit public.

Art. 94 Données traitées par la CFMJ
(art. 101 LJAr)

¹ La CFMJ traite des données qui lui sont communiquées par:

- a. les maisons de jeu;
- b. les exploitants de jeux de grande envergure;
- c. les organismes sociaux;
- d. toute personne s'adressant spontanément à elle et transmettant des données en sa possession concernant elle-même ou un de ses proches;
- e. les autorités de surveillances à l'étranger;
- f. les autorités fédérales;
- g. l'autorité intercantonale;
- h. les autorités cantonales de surveillance des jeux de petite envergure;
- i. les autorités de poursuite pénale et les organes de police;
- j. les autres autorités cantonales.

² Elle traite les données pour remplir ses tâches légales dans les domaines de la surveillance en matière de:

- a. gestion des maisons de jeu;
- b. transparence des jeux;
- c. sécurité des maisons de jeu;
- d. mise en oeuvre des mesures de protection sociale;
- e. mise en oeuvre des mesures de lutte contre le blanchiment d'argent et la criminalité;
- f. perception de l'impôt sur les maisons de jeu.

³ Elle peut notamment traiter les données personnelles suivantes, y compris les données sensibles:

- a. données relatives à la maison de jeu, à ses organes et à ses collaborateurs;
- b. données relatives aux clients des maisons de jeu;
- c. données relatives aux personnes en contact avec les maisons de jeu,

⁴ Elle peut communiquer ces données de manière brute à l'autorité intercantonale de surveillance et aux autorités cantonales.

⁵ Les membres de la CFMJ ainsi que les collaborateurs du secrétariat de la CFMJ, ont accès pour l'exécution de leurs tâches aux données personnelles traitées par la CFMJ dans le cadre de son activité de surveillance des maisons de jeu.

Art. 95 Conservation des données

¹ Les données traitées dans le cadre de la surveillance sont conservées pendant 10 ans au maximum après la fin de l'événement auquel la récolte de données est liée. Pour les données liées à l'octroi de la concession, le délai court dès l'expiration de la concession.

² Lorsqu'une procédure est entamée avant la fin du délai prévu à l'al. 1, le délai court dès la fin de la procédure.

³ La CFMJ s'assure de la sécurité adéquate des données conservées sous forme électronique ou papier.

⁴ Passé le délai prévu à l'al. 1, la CFMJ s'assure de la destruction totale des données. Les dispositions de la loi du 26 juin 1998 sur l'archivage⁷ sont réservées.

Art. 96 Registre

La CFMJ peut consigner les données qu'elle récolte selon l'art. 94 dans un registre.

Art. 97 Transmission des données nécessaires à la recherche

Sur demande dûment motivée, la CFMJ donne accès aux données qu'elle récolte dans le cadre de sa surveillance dans le domaine de la protection sociale, sous une forme anonymisée, aux autorités sociales et à des fins de recherche. Elle prend en compte de manière appropriée les secrets d'affaires des exploitants de jeux d'argent.

Art. 98 Collaboration avec les cantons

La CFMJ peut conclure des conventions avec les cantons et avec l'autorité intercantonale afin de s'assurer le concours d'experts cantonaux, en particulier d'organes administratifs ou d'organes d'enquête cantonaux.

⁷ RS 152.1

Section 2 Emoluments de la CFMJ

Art. 99 Emoluments pour investigations extraordinaires

Lorsque la maison de jeu est elle-même à l'origine de l'investigation, la CFMJ peut percevoir des émoluments pour les procédures qui exigent un travail de contrôle important et n'aboutissent pas à une décision.

Art. 100 Majoration des émoluments

La CFMJ peut percevoir des émoluments majorés de 50 % au plus pour des prestations ou des décisions fournies ou arrêtées:

- a. d'urgence suite à une demande, ou
- b. en dehors des horaires de travail ordinaires.

Art. 101 Débours

¹ Sont notamment réputés débours les frais de voyage, de logement, de repas et de transport.

² La CFMJ peut facturer des débours aux maisons de jeu en appliquant des tarifs uniformes.

Art. 102 Règlement sur les émoluments

La CFMJ fixe les émoluments dans un règlement.

Section 3 Taxe de surveillance des maisons de jeu

Art. 103 Répartition des frais de surveillance (art. 99, al. 4, let. b, LJAr)

Les frais de surveillance des maisons de jeu disposant d'une extension de concession pour les jeux en ligne sont mis à la charge de ces maisons de jeu en proportion du produit brut des jeux réalisé en ligne.

Art. 104 Calcul et perception (art. 99, al. 4, let. a et c, LJAr)

¹ La taxe de surveillance est perçue sur la base des coûts effectifs de l'année précédente.

² Lorsque la concession n'est pas octroyée pour le début d'une année civile, la taxe de surveillance pour la première année est due *pro rata temporis*.

³ Durant la première année d'exploitation, la taxe de surveillance est calculée sur la base du produit brut des jeux inscrit au budget.

Art. 105 Echéance, intérêts et prescription

Les règles de l'ordonnance générale du 8 septembre 2004 sur les émoluments⁸ s'appliquent par analogie à l'échéance, aux intérêts et à la prescription.

Section 4 Autorité intercantonale de surveillance et d'exécution**Art. 106** Transmission des données à des fins de recherche

Sur demande dûment motivée, l'autorité intercantonale donne accès aux données qu'elle récolte dans le cadre de sa surveillance dans le domaine de la protection sociale, sous une forme anonymisée, aux autorités sociales et sanitaires et à des fins de recherche. Elle prend en compte de manière appropriée les secrets d'affaires des exploitants de jeux d'argent.

Art. 107 Lutte contre la manipulation de compétitions sportives

¹ L'autorité intercantonale est désignée plateforme nationale au sens de l'art. 13 de la Convention du Conseil de l'Europe du 18 septembre 2014 sur la manipulation de compétitions sportives⁹.

² En sa qualité de centre d'information, elle reçoit les informations en lien avec la lutte contre les manipulations de compétitions sportives, notamment les informations relatives aux paris atypiques et suspects, les collecte, les traite et les transmet conformément à l'art. 69.

Section 5 Secrétariat de l'organe de coordination**Art. 108**

¹ Le secrétariat prépare les affaires de l'organe de coordination, lui soumet des propositions et exécute ses décisions.

² Il est dirigé par l'autorité chargée de la haute surveillance sur l'exécution de la loi sur les jeux d'argent.

³ Les frais du secrétariat sont répartis pour moitié entre la Confédération et les cantons.

⁸ RS 172.041.1

⁹ La convention n'a pas encore été ratifiée par la Suisse.

Chapitre 9 Impôt sur les maisons des jeux

Section 1 Objet et taux de l'impôt sur les maisons de jeu

Art. 109 Gains réglementaires
(art. 119 LJAr)

Un gain est réputé réglementaire notamment lorsqu'il a été obtenu dans le respect des règles du jeu, des prescriptions techniques et des tables de paiement.

Art. 110 Taux de l'impôt sur le produit brut des jeux terrestres
(art. 120 LJAr)

¹ Le taux de base de l'impôt perçu sur le produit brut des jeux d'argent proposés dans les maisons de jeu terrestres est de 40 %. Il est appliqué jusqu'à 10 millions de francs de produit brut des jeux.

² Le taux de base progresse de 0,5 % par million de francs supplémentaire de produit brut des jeux proposés dans les maisons de jeu terrestres jusqu'à concurrence de 80 %.

Art. 111 Taux de l'impôt sur le produit brut des jeux exploités en ligne
(art. 120 LJAr)

¹ Le taux de base de l'impôt perçu sur le produit brut des jeux proposés en ligne est de 20 %. Il est appliqué jusqu'à 3 millions de francs de produit brut des jeux.

² Le taux marginal progresse ensuite selon les incréments suivants, jusqu'à concurrence de 80 %:

- a. 2 % à chaque tranche de 1 million de produit brut des jeux comprise entre 3 et 10 millions;
- b. 1 % à chaque tranche de 1 million de produit brut des jeux comprise entre 10 et 20 millions;
- c. 0,5 % à chaque tranche de 1 million de produit brut des jeux comprise entre 20 et 40 millions;
- d. 0,5 % à chaque tranche de 4 millions de produit brut des jeux comprise entre 40 et 80 millions;
- e. 0,5 % à chaque tranche de 10 millions de produit brut des jeux dès 80 millions.

Art. 112 Investissement des bénéficiaires dans des projets d'intérêt général pour la région
(art. 121, al. 1, LJAr)

¹ Les maisons de jeu titulaires d'une concession B qui investissent leurs bénéfices pour l'essentiel dans des projets d'intérêt général pour la région ont droit à un allègement fiscal au sens de l'art. 121, al. 1, LJAr.

² La CFMJ décide chaque année de l'octroi de l'allègement fiscal et de son montant. Conformément à l'annexe 1, celui-ci est fonction du ratio entre les dons effectués et le produit net des jeux; celui-ci résulte de la différence entre le produit brut des jeux et l'impôt sur les maisons de jeu.

³ Sont notamment réputés d'intérêt général les projets qui visent à:

- a. encourager la culture, en particulier à promouvoir la création artistique et à soutenir des manifestations culturelles;
- b. encourager le sport et à soutenir des manifestations sportives;
- c. promouvoir des mesures dans le domaine social ainsi que dans les domaines de la santé publique et de la formation.

⁴ Les versements en faveur de partis politiques et les dons aux actionnaires de la maison de jeu ou à des institutions qui ne sont pas indépendantes de celle-ci n'entraînent pas d'allègement fiscal.

Art. 113 Maisons de jeu bénéficiant d'une concession B qui sont tributaires du tourisme saisonnier
(art. 121, al. 2, LJAr)

¹ Les maisons de jeu titulaires d'une concession B ont droit à un allègement fiscal au sens de l'art. 121, al. 2, LJAr aux conditions suivantes:

- a. elles sont implantées dans une région où le tourisme joue un rôle essentiel et présente un caractère saisonnier marqué;
- b. elles dépendent directement du tourisme saisonnier.

² Le Conseil fédéral fixe l'allègement fiscal dans la concession; il tient compte de l'importance et de la durée de la saison touristique.

³ Il vérifie notamment si le produit brut des jeux est soumis aux mêmes variations saisonnières que le tourisme.

Art. 114 Dissociation des mises gratuites du produit brut des jeux

¹ Les mises gratuites dont bénéficient les joueurs en conséquence des jeux ou crédits de jeu gratuits autorisés par la CFMJ n'entrent pas dans la composition du produit brut des jeux.

² Pour les jeux terrestres, la valeur annuelle des jeux ou crédits de jeu gratuits qui n'entrent pas dans la composition du produit brut des jeux ne peut pas excéder 0,3 % du produit brut annuel réalisé avec les jeux terrestres par la maison de jeu.

Section 2 Taxation et perception de l'impôt sur les maisons de jeu

Art. 115 Période fiscale
(art. 123 LJAr)

¹ La CFMJ perçoit l'impôt sur les maisons de jeu pour chaque période fiscale.

² Une période fiscale correspond à une année civile. Le début et la fin de l'assujettissement fiscal coïncident avec le début et la fin de l'exploitation des jeux.

³ L'exercice commercial coïncide avec l'année civile.

⁴ Lorsque l'assujettissement fiscal commence ou s'achève au cours de l'année civile, le produit brut des jeux est annualisé pour la détermination du taux d'imposition.

Art. 116 Décomptes et déclarations fiscales
(art. 123 LJA)

¹ La maison de jeu remet à la CFMJ, à la fin de chaque mois, un décompte indiquant le produit brut des jeux réalisé durant le mois en question. Elle établit un décompte séparé du produit brut des jeux de table, des automates de jeux d'argent et des jeux en ligne.

² Elle remet à la CFMJ, à la fin de chaque trimestre et de chaque période fiscale, une déclaration fiscale indiquant le produit brut des jeux réalisé durant le trimestre ou la période fiscale en question.

³ La CFMJ fournit les formulaires destinés aux décomptes et aux déclarations fiscales.

⁴ Si, après sommation, la maison de jeu ne remet pas de déclaration fiscale ou si, faute de documents fiables, le produit brut des jeux ne peut être déterminé avec toute la précision voulue, la CFMJ détermine le produit brut des jeux et procède à la taxation d'office.

Art. 117 Justificatif supplémentaire pour les jeux de table

La maison de jeu établit quotidiennement un décompte du produit brut des jeux de table.

Art. 118 Justificatifs supplémentaires pour les automates de jeux d'argent

¹ Pour permettre la vérification du produit brut des jeux proposés sur les automates, la maison de jeu établit quotidiennement, au moyen du SEDC, le procès-verbal des données dont l'enregistrement est prescrit.

² La maison de jeu établit au moins une fois par mois le procès-verbal des données relevées au moyen des compteurs. Elle enregistre les irrégularités éventuelles et les annonce à la CFMJ. Elle détermine l'origine des irrégularités et les données correctes.

Art. 119 Justificatifs supplémentaires pour les jeux en ligne

Pour permettre la vérification du produit brut des jeux en ligne, la maison de jeu établit quotidiennement, au moyen du DED, le procès-verbal des données dont l'enregistrement est prescrit par le département.

Art. 120 Exigibilité et paiement
(art. 123 LJAr)

¹ L'impôt est exigible le 31 janvier de chaque année.

² Il est perçu par la CFMJ et transféré directement à la Confédération.

Art. 121 Versement d'acomptes
(art. 123 LJAr)

¹ Les maisons de jeu versent des acomptes. Ceux-ci sont perçus sur la base des déclarations fiscales trimestrielles, en fonction du taux d'imposition appliqué lors de la période fiscale précédente. Lorsque le taux d'imposition de la période fiscale précédente n'est pas déterminé, la perception des acomptes s'effectue en fonction du taux estimé par la CFMJ pour la période fiscale en cours.

² Les acomptes sont exigibles dans les 30 jours qui suivent la fin du trimestre.

³ Ils sont perçus par la CFMJ et doivent être transférés directement à la Confédération.

⁴ Ils sont déduits du montant définitif de l'impôt dû. Lorsque les acomptes versés sont supérieurs à l'impôt dû, l'excédent est remboursé à la maison de jeu.

Art. 122 Intérêts
(art. 123 LJAr)

¹ Un intérêt moratoire est dû, sans sommation, sur les montants d'acomptes et d'impôts versés en retard.

² Un intérêt sur les montants à rembourser est accordé sur le trop-perçu d'acomptes et d'impôts à partir de la date d'exigibilité de l'impôt.

³ Les taux applicables à l'intérêt moratoire et à l'intérêt sur les montants à rembourser correspondent aux pourcentages fixés par le Département fédéral des finances dans l'ordonnance du 10 décembre 1992 sur l'échéance et les intérêts en matière d'impôt fédéral direct¹⁰.

Art. 123 Indemnisation des frais de perception de l'impôt

Pour couvrir ses frais de perception de l'impôt, la CFMJ prélève chaque année 0,5 % du montant que la maison de jeu verse au titre de l'impôt sur les maisons de jeu.

Art. 124 Taxation et perception de l'impôt cantonal
(art. 123, al. 2, LJAr)

¹ Les dispositions sur la taxation et la perception de l'impôt sur les maisons de jeu sont applicables par analogie à l'impôt cantonal lorsque celui-ci est perçu par la CFMJ à la demande du canton.

² La CFMJ transfère directement le montant perçu au canton.

¹⁰ RS 642.124

³ Pour couvrir ses frais de perception de l'impôt, elle prélève chaque année 0,5 % du montant que la maison de jeu verse au titre de l'impôt cantonal.

Section 3 Comptabilisation et versement de l'impôt sur les maisons de jeu à l'AVS

Art. 125

¹ Le produit net de l'impôt sur les maisons de jeu perçu durant une année est comptabilisé dans le compte financier de la Confédération, en tant que recette affectée au Fonds de compensation AVS.

² Le produit net de l'impôt est le montant de l'impôt après déduction des frais de perception visés à l'art. 123 et des intérêts dus sur les montants à restituer.

³ La Confédération verse les recettes affectées visées à l'al. 1 au Fonds de compensation AVS au début de la deuxième année qui suit la perception de l'impôt.

Chapitre 10 Dispositions finales

Art. 126 Abrogation et modification d'autres actes

L'abrogation et la modification d'autres actes sont réglées dans l'annexe 2.

Art. 127 Disposition transitoire relative au registre des personnes exclues

Les personnes exclues en application de l'art. 22, al. 1, let. a et b, et 4, de la loi du 18 décembre 1998 sur les maisons de jeu (LMJ)¹¹ et figurant dans les registres des exclusions tenus par les maisons de jeu prévus à l'art. 22, al. 5, LMJ, figureront dans le registre des personnes exclues visé à l'art. 82 LJAr.

Art. 128 Disposition transitoire relative aux automates de jeux d'adresse homologués selon l'ancien droit

Les automates de jeux d'adresse homologués par décision exécutoire de la CFMJ en application de la loi du 18 décembre 1998 sur les maisons de jeu¹² sont considérés comme des jeux d'adresse exploités de manière automatisée au sens de la LJAr.

Art. 129 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le

¹¹ RO 2000 677, 2006 2197 5599

¹² RO 2000 677, 2006 2197 5599

...

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Alain Berset

Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr

Annexe I
(art. 112)

Allègement fiscal résultant de l'investissement des bénéfices dans des projets d'intérêt général

Ratio entre les dons et le produit net des jeux:	Allègement fiscal
< 1/8	0 %
< 2/8	5 %
< 3/8	10 %
< 4/8	15 %
< 5/8	20 %
à partir de 5/8	25 %

Abrogation et modification d'autres actes

I

Les actes ci-après sont abrogés:

1. Ordonnance du 27 mai 1924 relative à la loi fédérale sur les loteries et les paris professionnels¹³;
2. Ordonnance du 24 septembre 2004 sur les maisons de jeu¹⁴.

II

Les actes ci-après sont modifiés comme suit:

1. Ordonnance du 23 mai 2012 sur l'encouragement du sport¹⁵

Titre précédant l'art. 73:

Titre 4 Ethique et sécurité

Chapitre 1 Dopage

Titre suivant l'art. 78

Chapitre 2 Manipulation de compétitions sportives

Art. 78a

¹ L'OFSPPO participe à la coordination des mesures de lutte contre la manipulation de compétitions sportives.

² Il adopte les mesures nécessaires dans son domaine de compétence, notamment en matière de formation, de prévention et de conseil.

³ Il subordonne les aides financières aux organisations sportives à l'adoption par celles-ci, dans leur domaine de compétence et en fonction des risques, de règles et

¹³ RS 10 258; RO 40 249, 1948 1161, 1997 2779, 2011 4913

¹⁴ RO 2004 4395, 2007 3989, 2009 5037, 2010 5545, 2015 4019, 2017 27

¹⁵ RS 415.01

de procédures visant à lutter contre la manipulation de compétitions sportives. Les organisations sportives doivent en particulier:

- a. interdire à leurs membres:
 1. de participer à des paris sportifs ayant pour objet les compétitions qu'elles organisent,
 2. de tirer profit d'informations privilégiées et de diffuser de telles informations;
- b. sensibiliser leurs membres au risque de manipulation des compétitions par la formation, le conseil, la mise à disposition de documents et l'information;
- c. veiller à ce que les juges et arbitres intervenant dans une compétition soient nommés le plus tardivement possible.

⁴ L'OFSPo peut supprimer ou réduire les aides financières aux organisations sportives qui violent leurs obligations d'informer au sens de l'art. 64, al. 2, de la loi fédérale du 29 septembre 2017 sur les jeux d'argent¹⁶.

2. Ordonnance du 27 novembre 2009 régissant la taxe sur la valeur ajoutée¹⁷

Art. 10, al. 1, let. g

¹ Sont réputés prestations de services en matière d'informatique ou de télécommunications notamment:

- g. la mise à disposition électronique de musiques, de films et de jeux, jeux d'argent compris.

3. Ordonnance du 19 décembre 1966 sur l'impôt anticipé¹⁸

Titre précédant l'art. 39

Chapitre 3 Impôts sur les gains provenant de jeux d'argent et de jeux d'adresse et loteries destinés à promouvoir les ventes (art. 6 LIFD)

Art. 39 et 40

Abrogés

¹⁶ RS ...

¹⁷ RS **641.201**

¹⁸ RS **642.211**

Art. 41, titre marginal et al. 1

1. Gains
provenant de
jeux d'argent

¹ L'impôt est calculé sur le montant des gains unitaires provenant de jeux d'argent dépassant un million de francs; il doit être payé spontanément à l'Administration fédérale des contributions dans les trente jours après le tirage, sur la base d'un relevé sur formule officielle.

Art. 41^{bis}

2. Gains
provenant de
loteries et de
jeux d'adresse
destinés à
promouvoir les
ventes

¹ L'impôt est calculé sur les gains unitaires provenant de loteries ou de jeux d'adresse destinés à promouvoir les ventes dépassant 1000 francs; il doit être payé spontanément à l'Administration fédérale des contributions dans les trente jours après le tirage, sur la base d'un relevé sur formule officielle.

² La formule officielle indique:

- a. le nom ou la raison sociale et le siège de l'exploitant et d'un éventuel représentant;
- b. la désignation du jeu;
- c. le nombre de séries;
- d. pour chaque série:
 1. le montant du gain,
 2. le nombre de billets,
 3. le nombre de billets gagnants,
 4. la somme totale des gains;
- e. la durée de l'opération;
- f. la date du tirage;
- g. le délai à l'issue duquel les gains non réclamés ne peuvent plus l'être.

³ L'exploitant ou les personnes servant de domicile de paiement informent les destinataires des gains ayant subi la déduction de l'impôt que cet impôt leur sera remboursé sur la base d'une attestation au sens de l'art. 3, al. 2; il leur délivre l'attestation à leur demande.

Art. 60, titre marginal et al. 2

4. Pluralité
d'ayants
droit (club
d'investis-
sement, jeux
d'argent,
loteries et
jeux
d'adresse
destinés à
promouvoir
les ventes,
prestation
d'assurance)

² Si plusieurs personnes ont, par une participation conjointe à des jeux d'argent ou à des loteries ou des jeux d'adresse destinés à promouvoir les ventes, réalisé des gains ayant subi la déduction de l'impôt anticipé, le remboursement est demandé par tous les participants au prorata de leur part au gain; une attestation signée par le porteur de l'attestation originale (art. 41, al. 3) donnant tous les renseignements contenus dans cette dernière et indiquant la part du gain destinée au requérant doit être jointe à la demande. Si tous les participants sont assujettis à l'impôt dans le même canton, l'autorité cantonale compétente peut permettre, moyennant certaines conditions et charges, que le remboursement fasse l'objet d'une demande commune.

Art. 68, al. 2

² Une attestation concernant la déduction de l'impôt (art. 3, al. 2) doit être jointe spontanément à la demande si l'impôt dont le remboursement est requis a été déduit

- a. de gains provenant de jeux d'argent (art. 41, al. 3, et 60, al. 2) ou de loteries ou de jeux d'adresse destinés à promouvoir les ventes (art. 41^{bis}, al. 3, et 60, al. 2);
- b. *ne concerne que le texte allemand*